AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302702-20220518-202205CM07-AR en date du 19/05/2022 ; REFERENCE ACTE : 202205CM07

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BASE DE LOISIRS N° 2022-05-CM-07

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (anciens textes : Loi n°87-565 du 22 juillet 1987) relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental;
- VU l'arrêté du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées;
- VU l'article L.322-7 (anciens textes : Loi n°51-662 du 24 mai 1951); D 322-11 (anciens textes : Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance des baignades et à l'enseignement des activités de natation); D 322-12 et
 A 322-8 du Code du sport;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, et L. 2213-23 relatifs au pouvoir de police des Maires ;
- VU les délibérations du conseil municipal du 14 avril et 8 septembre 2014 donnant délégations au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales;
- VU la convention annuelle conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie;
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique dans les lieux ouverts au public;
- CONSIDERANT que, vu l'afflux saisonnier, il importe de règler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade;

ARRETE

ARTICLE 1:

1.1) BAIGNADE

- La baignade est autorisée dans la zone surveillée, du 25 juin 2022 au 28 août 2022 de 13H à 19H.

Les dispositifs de sécurité et de surveillance conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par la commune.

La zone de baignade est divisée en deux :

- Un grand bain, délimité par une ligne d'eau, réservé aux bon nageurs et d'une profondeur supérieur à 1.5 m.
- Un petit bain, situé à l'intérieur du grand bain, délimité par une ligne d'eau et d'une profondeur inférieur à 1.5 m.

En dehors des périodes citées à l'article 1 du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers, la baignade est aux risques et périls des usagers. Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

- Toutes les embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours), ainsi que les rames, sont interdites dans les zones de baignade. Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain exclusivement, les engins à structure gonflable.
- Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- Un poste de secours avec téléphone, accessible pendant les heures de surveillance de la plage, est à disposition de tous les usagers pour toute demande de secours après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

Numéro de la plage : 04.79.28.55.14

- Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.
- L'accès de la plage est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...), ou d'agitation, le cas échéant, il pourra être fait appel à la force publique pour faire respecter cette disposition.
- Il est interdit d'abandonner ou de jeter des détritus et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302702-20220518-202205CM07-AR en date du 19/05/2022 ; REFERENCE ACTE : 202205CM07

- Signification de drapeaux :

- Drapeau VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau ROUGE: Baignade interdite
- Drapeau ROUGE & JAUNE : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
- La surveillance est assurée par les sauveteurs secouristes aquatiques mis à dispositon par le S.D.I.S.

En cas de mauvais temps et/ou de faible fréquentation, sur avis du responsable du poste de secours, le maire peut prendre la décision d'alléger temporairement le dispositif de surveillance. Le personnel de surveillance ne pourra dans le même temps assurer d'autres fonctions.

- Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou accompagnateurs.
- Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, le sauveteur, en accord avec le maire de la commune, est habilité à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, maisons de l'enfance, centres de vacances, etc...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.
- Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.
- L'accès à l'île située au milieu du lac est strictement interdit.
- La baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs en dehors des périodes définies dans l'article 1.1 du présent arrêté.
- La baignade est strictement interdite dans l'étang de Chevillard situé à l'Ouest du lac de Carouge (en contrebas de la voie ferrée) ; cet espace étant exclusivement réservé à la pêche.
- Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants. Pour les très jeunes enfants (nourrissons), les enfants en phase d'acquisition de la propreté le port d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

La qualité de l'eau est controlée par Savoie Labo. Les résultats de ces analyses sont affichés au poste de secours.

1.2) CIRCULATION

La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 15 km/h.

Les voies doivent rester libre d'accès.

Les deux-roues (cycles, vélomoteurs, trotinettes électriques, quads...) sont strictement interdits sur les espaces verts et les plages.

La circulation des véhicules terrestres à moteur (thermique et électrique) non immatriculés est strictement interdite sur le chemin menant de l'entrée de la base et desservant le camping et le restaurant « le Carouge ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302702-20220518-202205CM07-AR en date du 19/05/2022 ; REFERENCE ACTE : 202205CM07

1.3) STATIONNEMENT

- 1. Le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet :
 - sur le parking à l'entrée de la base de loisirs,
 - sur le parking situé derrière le restaurant « le Carouge »,
 - sur le parking situé au sud côté zone artisanale

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

- 2. Le stationnement et la circulation de voitures, de cycles, de cyclomoteurs et de quads sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la base de loisirs. Le stationnement sur les espaces verts sera considéré comme gênant.
- 3. Le stationnement est interdit sur la plate-forme servant pour le poste de secours. Le stationnement à cet endroit sera considéré comme gênant.

Dans les zones autorisées, le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme à l'exception de tout autre, notamment camping-cars, caravanes, poids lourds.

L'accès au camping reste ouvert pour tout véhicule et notamment caravanes et camping-cars. Ces derniers ne pourront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte du camping, où il existe des emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement est payant dans l'enceinte de la base de loisirs du Du 14 mai 2022 au 18 septembre 2022 (horodateur de 10H à 19H).

Sont concernés les véhicules de types : VP (Véhicule Particulier) ; CTTE (Véhicule Utilitaire) ; TCP (Bus) ; RESP (Caravane).

ARTICLE 2:

La municipalité autorise, sous réserve de l'établissement d'une convention indépendante, l'exploitation d'animations privées.

2.1) PECHE

La pêche est autorisée, selon la réglementation en vigueur, uniquement dans la partie réservée du grand lac et l'étand de Chevillard situé à l'Ouest du lac de Carouge (en contrebas de la voie ferrée).

2.2) ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité du public, les animaux domestiques ou domestiqués y compris les chiens tenus en laisse ne sont pas admis sur la base de loisirs hors activités réglementées ou autorisation spécifique.

L'accès et la circulation aux équidés est interdit sur la base de loisirs durant l'année.

2.3) BARBECUES, FEUX

Les feux ouverts sont interdits ; seuls les barbecues sont tolérés uniquement dans les structures réservées à cet effet dans la zone pique-nique à proximité du restaurant, à condition qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du site.

Les feux à même le sol sont strictement interdits.

En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourrait faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues.

En cas d'alerte météo vigilante orange ou rouge, l'utilisation des barbecues est interdite. Ces barbecues doivent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé

répondant aux normes de sécurité et du petit bois. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Après utilisation, les usagers devront s'assurer que le feu soit totalement éteint et que les lieux soient nettoyés.

Les dépôts sauvage de détritus ou d'ordures ménagères sont trictement interdits sur l'emprise de la base de loisirs, en dehors des containers prévus à cet effet.

Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une demande espresse préalable auprès de la collectivité.

2.4) EXECUTION DE L'ARRETE

Les personnes qui ne respecteraient pas les mesures définies ci-dessus en matière de stationnement s'exposent à des amendes de police.

Pour toute infraction, le policier municipal et les agents assermentés dresseront un procèsverbal.

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 18 mai 2022

